

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GENERAL

CONTRAT DE PROGRÈS TERRITORIAL CHAVANON EN ACTION

Mise en œuvre du programme d'action 2024 – 2025



ARTICLE 1 : PRESENTATION DU DEMANDEUR	4
ARTICLE 2 : MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE LA DEMANDE	5
ARTICLE 3 : CONTEXTE.....	6
3.1 Caractéristiques du bassin versant du Chavanon	6
3.2 Cadre européen et national de la gestion de l'eau	8
3.3 Trame verte et bleue du Grenelle de l'environnement	8
ARTICLE 4 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE	10
4.1 Droits et devoirs du propriétaire riverain	10
4.2 Possibilités d'intervention des collectivités	12
4.3 Procédures administratives et réglementaires à l'égard du pétitionnaire	13
ARTICLE 5 : NOTICE EXPLICATIVE DES TRAVAUX.....	14
5.1 Abreuvement et mise en défens des berges.....	14
5.1.1 Intérêt agronomique	14
5.1.2 Intérêt écologique	14
5.1.3 Descriptif des travaux.....	16
5.2 Entretien des berges et de la ripisylve	19
5.2.1 Gestion de la ripisylve	19
5.2.2 Gestion des embâcles.....	19
5.3 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	20
ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DES TRAVAUX PREVUS	22
6.1 Abreuvement et mise en défens des berges.....	23
6.1.1 La Ramade : Le Souchal	23
6.1.2 Source de la Ramade : Le Moulin de Ganne Plane.....	25
6.1.3 Source de la Clidane : Taillardat affluent du ruisseau des Trois Peux.....	30
6.1.4 Source de la Clidane : La Nugère amont	32
6.1.5 Ruisseau de la Loubière : Le Moulin du Gris	34
6.1.6 Ruisseau de la Loubière : Aval près Cohadon.....	36
6.2 Entretien des berges et de la ripisylve	38
6.2.1 Source du ruisseau de Cornes : Gimard	38
6.2.2 Source de la Clidane : Saint-Sulpice	42
6.3 Lutte contre les espèces invasives	45
6.3.1 Eau du Bourg : de la STEP à la Confluence	45
ARTICLE 7 : DOCUMENT D'INCIDENCE	50
7.1 Incidence sur la ressource en eau	50
7.2 Incidence sur les milieux aquatiques.....	50

7.3 Incidence sur l'écoulement des eaux.....	50
7.4 Incidence sur le niveau et la qualité des eaux.....	50
7.5 Incidence sur la faune	50
7.6 Incidence Natura 2000 et sites d'intérêts	51
ARTICLE 8 : CONFORMITE AVEC LE SDAGE.....	54
ARTICLE 9 : CALENDRIER ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	56
ANNEXE 1 : DELIBERATION CCV	57
ANNEXE 2 : DELIBERATION DSA	59

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU DEMANDEUR

Ce dossier a été réalisé dans le cadre du Contrat de Progrès Territorial (CPT) Chavanon en action par les porteurs du CPT :



Communauté de Communes Chavanon Combrailles
Volcans
6, Avenue du Marronnier
63380 PONTAUMUR
Tél : 04 73 79 70 70
Courriel : contact@ccvcommunaute.fr

Représenté par le Président de la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans :
Cédric ROUGHEOL.



Communauté de Communes Dômes Sancy Artense
6, Avenue du Marronnier
23 route de Clermont
BP 15
63210 ROCHEFORT-MONTAGNE
Tél : 04 73 65 87 63
Mail : accueil@domes-sancyartense.fr

Représenté par le Président de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense : Alain MERCIER.

Au vu des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et au vu du découpage territorial des bassins versants situés sur les deux collectivités, la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans et la communauté de communes Dômes Sancy Artense ont souhaité mettre en œuvre un partenariat visant à renforcer les moyens opérationnels (techniques, juridiques et financiers) des deux collectivités et favoriser une approche territoriale cohérente et solidaire de la gestion des cours d'eau. Cette volonté s'est traduite par la mutualisation d'un technicien rivière avec la répartition du temps horaire suivante :

Répartition du temps du technicien par structure

<i>Missions du technicien rivière (0.7 ETP)</i>	Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans	90 %
	Communauté de communes Dômes Sancy Artense	10 %

Les Communautés de Communes Chavanon Combrailles et Volcans et Dômes Sancy Artense exercent toutes deux la compétence de Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Elles agissent en tant que **maître d'ouvrage** sur leur territoire respectif. Le technicien rivière, intervenant sur le secteur du CPT Chavanon en action des deux communautés de communes est localisé sur les sites de Bourg-Lastic (4 route de Tulle 63760 BOURG-LASTIC) et de Pontaumur (6, Avenue du Marronnier 63380 PONTAUMUR).

ARTICLE 2 : MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE LA DEMANDE

Le code de l'environnement et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 définissent la protection, la mise en valeur, la restauration des milieux naturels, des espèces et notamment de l'eau comme étant d'intérêt général :

Article L. 110-1 du CE:

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs... »

« [...] »

Article L. 210-1:

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt général. [...] »

D'autre part la directive 2000/60/CE, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE), affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux en 2015.

Plus localement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022, identifie les perturbations hydromorphologiques comme un enjeu majeur du bassin et fait figurer en conséquence la réduction de la dégradation physique des milieux parmi les orientations générales. Le SAGE Dordogne amont, qui déclinera plus précisément les orientations du SDAGE, malgré son statut en cours d'élaboration, a d'ores et déjà identifié les perturbations hydromorphologiques comme un enjeu fort de ce territoire.

Enfin, au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement la plupart des cours d'eau du territoire (Le Chavanon, la Ramade, le Ruisseau de la Malpeire, le Ruisseau de Cornes, l'Eau du Bourg et la Clidane) figurent dans la liste 2 des classements des cours d'eau. Pour les cours d'eau de cette liste, il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Les politiques actuelles incitent donc à une gestion morphologique et fonctionnelle des cours d'eau dans l'objectif d'atteinte, de maintien et de respect du bon état écologique.

En outre, la réglementation impose un entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement). Mais, d'une part cet entretien fait aujourd'hui souvent défaut et d'autre part, des interventions individuelles, ponctuelles et non concertées peuvent être susceptibles d'avoir un impact non désiré sur les milieux.

De plus, l'évolution socio-économique a abouti à l'abandon de certains usages tel que l'entretien des rivières et des ripisylves par les propriétaires riverains. Les propriétaires ne sont pas non plus toujours informés de tous les paramètres pouvant jouer un rôle dans le bon fonctionnement de l'écosystème « rivière ». Cela rend donc plus aléatoire l'entretien régulier auquel ils sont tenus pour contribuer au bon état écologique.

Une démarche entreprise collectivement permet alors de mieux prendre en compte l'intérêt général que ne peut le faire un riverain à l'échelle de sa parcelle.

C'est pourquoi, les collectivités ont la possibilité de porter des politiques contractuelles telles que les Contrats Territoriaux, permettant de définir des actions issues d'un diagnostic global à l'échelle d'un bassin versant. Ces outils opérationnels ont pour but de concilier de façon équilibrée la satisfaction des usages avec la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques en construisant un programme d'actions en accord avec les objectifs européens et nationaux en termes de gestion de l'eau.

Contrairement aux actions ponctuelles que pourrait réaliser chaque propriétaire riverain, dans le cadre d'une telle opération, il y a une prise en compte globale de l'intérêt général.

C'est le cas du Contrat de Progrès Territorial « Chavanon en Action » qui s'étend sur 35 communes dont 16 dans le Puy-de-Dôme, 10 en Corrèze et 9 en Creuse. La présente DIG concerne le territoire de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans ainsi que celui de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense sur le bassin Adour-Garonne, dans le Contrat de Progrès Territorial « Chavanon en Action ».

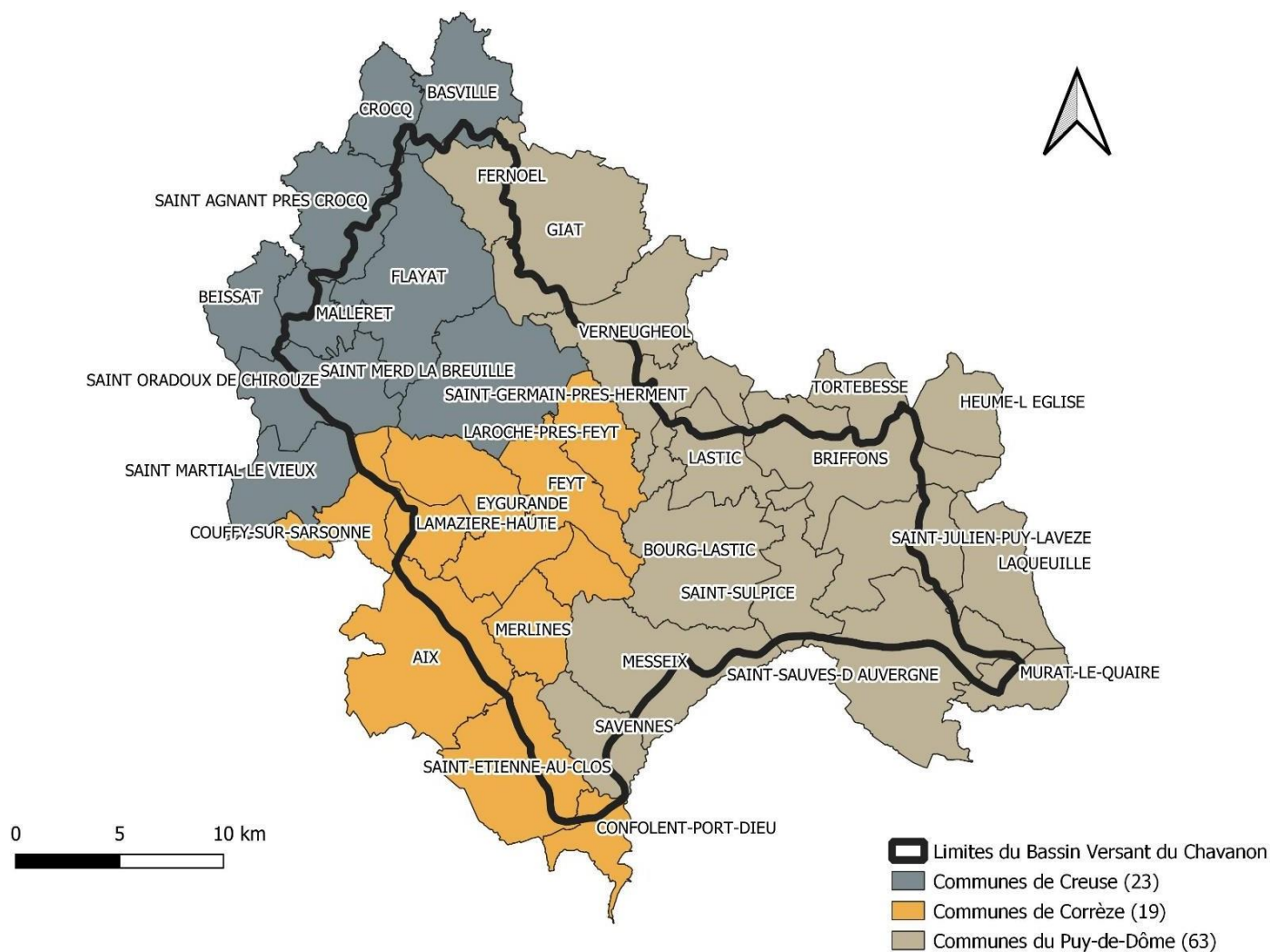
ARTICLE 3 : CONTEXTE

3.1 CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT DU CHAVANON

Le bassin versant du contrat de progrès territorial représente une superficie de près de 47 300 ha, il est situé à cheval sur les régions de l'Auvergne Rhône-Alpes et de la Nouvelle Aquitaine sur 3 départements :

- le département du Puy de Dôme (Sud-Ouest)
- le département e la Corrèze (Nord-Est)

- le département de la Creuse (Sud-Est)



Le Chavanon est un affluent rive droite de la Dordogne, qu'il rejoint au niveau de la retenue de Bort les Orgues. Le contrat de progrès territorial s'étend sur le bassin versant des masses d'eau suivantes :

<i>Code Masse d'eau</i>	<i>Nom</i>	<i>Nom court</i>
FRFR105	La Clidane de sa source au confluent du Chavanon	Clidane
FRFR105_1	Ruisseau de la Loubière	Loubière
FRFR106A	La Ramade de l'étang de la Ramade à la retenue de Bort-les-Orgues	Chavanon
FRFR106A_1	Ruisseau de l'étang de Manoux	Manoux
FRFR106A_2	L'Eau du Bourg	Eau du Bourg
FRFR106A_3	Ruisseau de Malpeire	Malpeire
FRFR106A_4	Ruisseau de Cornes	Cornes
FRFR106A_5	Ruisseau du Béal des Roziers	Béal des Roziers
FRFR106A_6	Le ruisseau de l'Abeille	Abeille
FRFR106A_7	Ruisseau de la Barricade	Barricade
FRFR106B	La Ramade (Chavanon) se sa source à l'étang de la Ramade	Chavanon
FRFR498A	La Méouzette de l'étang de Méouze au confluent du Chavanon	Méouzette

FRFR498_1	Ruisseau de Feyt	Ruisseau de Feyt
FRFL_82	Etang de la Ramade	Etang de la Ramade
FRFR1_82_1	Ruisseau de la Quérade	Quérade
FRFL63	Etang de la Méouze	Etang de la Méouze

Les masses d'eau concernées par la présente DIG sont les suivantes :

<i>Code Masse d'eau</i>	<i>Nom</i>	<i>Nom court</i>
FRFR105	La Clidane de sa source au confluent du Chavanon	Clidane
FRFR105_1	Ruisseau de la Loubière	Loubière
FRFR106A	La Ramade de l'étang de la Ramade à la retenue de Bort-les-Orgues	Chavanon
FRFR106A_2	L'Eau du Bourg	Eau du Bourg
FRFR106A_3	Ruisseau de Malpeire	Malpeire
FRFR106A_4	Ruisseau de Cornes	Cornes

3.2 CADRE EUROPEEN ET NATIONAL DE LA GESTION DE L'EAU

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE affiche une ambition environnementale en fixant pour objectif d'atteindre le bon état des eaux à l'horizon 2015. Suite au constat que cet objectif ambitieux ne pourrait être tenu, des reports d'échéance dérogatoires ont été prévus à 2021 puis 2027.

Les grandes orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont formalisés dans chaque grand bassin hydrographique par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Le SDAGE Adour Garonne, approuvé en 2022 pour 5 ans, ambitionne l'atteinte de 70% des cours d'eau en bon état d'ici 2027 contre 50 % lors de l'état des lieux de 2019.

L'état des lieux de 2019 classe l'ensemble des masses d'eau rivières et plan d'eau en bon état chimique. Le bon état écologique n'est pas atteint par la masse d'eau plan d'eau (étang de la Ramade) ainsi que par 4 masses d'eau rivière à savoir :

- FRFR106B : La Ramade (Chavanon) de sa source à l'étang de la Ramade
- FRFR106A_3 : Ruisseau de Malpeire
- FRFR106A_2 : L'Eau du Bourg
- FRFR105_1 : Ruisseau de la Loubière

3.3 TRAME VERTE ET BLEUE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Partant du constat que la France traversait une crise climatique et écologique de grande ampleur, le Président de la République, a initié le Grenelle Environnement, dès le 21 mai 2007. Le Grenelle Environnement réunissait pour la première fois, l'Etat et les représentants de la société civile afin de définir une feuille de route en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

La Trame verte et bleue, l'un des engagements phares de ce Grenelle, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leur survie (communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire,

se reposer). Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc. Plus précisément, il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques d'aménagement et de préservation de la biodiversité afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution des espèces au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant les continuités écologiques.

Ces objectifs sont de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces
- D'identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- D'atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface,
- De prendre en compte la biologie des espèces migratrices,
- De faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage,
- D'améliorer la qualité et la diversité des paysages,
- De permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

Préserver et remettre en bon état des continuités écologiques demande d'agir à plusieurs niveaux, que ce soit dans les espaces ruraux, au niveau des cours d'eau et dans les zones urbaines.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle

Environnement. L'élaboration de la trame verte et bleue est une des actions inscrites à cette loi pour préserver la biodiversité.

La conception de la Trame verte et bleue repose sur trois niveaux emboîtés :

- Des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques élaborées par l'État, adoptées par décret en conseil d'État (consécutivement à la loi) ;
- Des schémas régionaux de cohérence écologique élaborés conjointement par la région et l'État, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et soumis à enquête publique. Ces schémas respectent les orientations nationales et identifient la Trame verte et bleue à l'échelle régionale ;
- Les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme (PLU, SCOT, carte communale) qui prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique au niveau local.

Les travaux faisant l'objet de cette demande de DIG, ont également été définis en prenant en compte les objectifs visés par cet outil.

ARTICLE 4 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

4.1 DROITS ET DEVOIRS DU PROPRIETAIRE RIVERAIN

Les cours d'eau du CPT Chavanon en Action étant des cours d'eau non domaniaux, leur lit appartient aux propriétaires des deux rives, d'après l'article L. 215-2 du code de l'environnement. Cet article précise que "Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire".

En tant que propriétaires riverains, ils sont alors tenus à un entretien du cours d'eau comme il est indiqué dans l'article L. 215-14 du code de l'environnement : "... le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives...".

Également, en tant que propriétaire d'un droit de pêche l'article, L. 432-1 du code de l'environnement indique que :

- "Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.
- Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.
- En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge."

De plus, l'article L. 433-3 du code de l'environnement précise que "L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion ". En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. ».

Si cet entretien ou cette gestion font défaut, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se substituer aux propriétaires pour faire réaliser les travaux présentant un caractère d'intérêt général (article L. 215-16 du code de l'environnement).

Dans ce cas, le propriétaire du droit de pêche bénéficiant de travaux financés en partie par des fonds publics est soumis aux dispositions de l'article L. 435-5 qui précise que : "Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée

pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat."

Les articles R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, précisent les modalités d'application de ce présent article :

« Article R. 435-34 :

I - Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II - Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I. »

« Article R. 435-35 :

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

« Article R. 435-36 :

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

« Article R435-37 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles

doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

« Article R435-38 :

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- Identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- Fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- Désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- Et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

« Article R435-39 :

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

4.2 POSSIBILITES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES

L'article L. 211-7 du code de l'environnement définit les possibilités d'intervention des collectivités dans le cadre d'actions ayant un caractère d'intérêt général : " Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3. L'approvisionnement en eau ;
- 4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6. La lutte contre la pollution ;
- 7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

- 11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. [...] »

La collectivité doit alors faire une demande de Déclaration d'intérêt général (DIG), pour la programmation de travaux qu'elle compte mener, comme défini par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural. Sa mise en application est détaillée par les articles R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement.

L'article L.151-37 du Code rural, modifié par la loi n°2012-387 dite loi Warsmann, dispense d'enquête publique certains projets : « Sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ». C'est le cas des travaux objets du présent dossier.

Cependant, l'intervention des collectivités sur des terrains privés autorisée par une déclaration d'intérêt générale reste soumise à diverses procédures administratives et réglementaires édictées par le code de l'environnement.

4.3 PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES A L'EGARD DU PETITIONNAIRE

Afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le législateur a prévu de soumettre les installations, ouvrages, travaux ou activités à un régime de déclaration ou autorisation.

Le cadre en est précisé dans l'article L. 214-1 du code de l'environnement modifié par Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art.2 : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6, les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. [...] ». Cette nomenclature est présentée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les travaux projetés, de par leur consistance, sont non soumis à cette nomenclature

En outre deux articles sont spécifiques à la protection de la faune piscicole et de son habitat, il s'agit des articles L. 432-2 et L. 432-3.

- L. 432-2 : " Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431- 3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. »
- L. 432-3 : "Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent".

ARTICLE 5 : NOTICE EXPLICATIVE DES TRAVAUX

5.1 ABREUVEMENT ET MISE EN DEFENS DES BERGES

L'écrasement répété des berges par le bétail en pâture conduit à la dispersion des écoulements et à l'engorgement des parcelles riveraines sur une largeur pouvant atteindre plusieurs dizaines de mètres. Ce phénomène peut d'une part être à l'origine de la dégradation de l'intérêt agronomique de la parcelle et d'autre part être néfaste du point de vue sanitaire et environnemental.

5.1.1 Intérêt agronomique

La dégradation du terrain aux abords du cours d'eau ralentit l'écoulement, génère des borbiers dans lesquels les excréments et les urines se mélangent. Le temps de séjour ainsi allongé favorise le croupissement de l'eau et les développements microbiologiques. L'impact sur la qualité de l'eau est très fort localement et se répercute vers l'aval au sein du ruisseau. Ce phénomène constitue un risque sanitaire fort pour le troupeau car l'eau du ruisseau peut véhiculer différentes maladies : piétin, mammites, DVB, salmonellose. L'excès de nitrates (urines) peut générer des problèmes de croissance et de reproduction, des troubles nerveux, une mauvaise assimilation des minéraux et vitamines.

Les fortes contraintes induites par ce piétinement sont responsables d'une sélection des espèces les plus résistantes, souvent peu diversifiées et de faible valeur fourragère. Ces milieux deviennent par conséquent moins intéressants pour l'alimentation des bêtes.

Enfin, ces mesures peuvent faciliter la mise en place d'un pâturage tournant. Le principe consiste à déplacer les bêtes sur différentes pâtures de manière fréquente afin de favoriser la repousse de la végétation. Cette pratique permet d'optimiser la production fourragère.

La protection des berges et l'aménagement de dispositifs d'abreuvement adaptés permettent :

- De limiter les risques sanitaires liés à l'abreuvement des bêtes dans une eau de mauvaise qualité.
- De réduire les contraintes sur les berges du cours d'eau et de favoriser la repousse d'espèces végétales présentant une valeur fourragère plus importante.
- De faciliter la mise en place d'un pâturage tournant.

5.1.2 Intérêt écologique

Le piétinement en bord de cours d'eau favorise la dégradation des berges qui peut entraîner l'étalement de lame d'eau et la formation d'une zone boueuse. Ce processus est responsable de plusieurs désagréments pour la qualité écologique et physico-chimique du cours d'eau.

La zone boueuse et piétinée peut favoriser la mobilisation de sédiments et le départ de matière en suspension (MES) en particulier lors de crues. Ce phénomène peut favoriser le colmatage du lit en aval et être à l'origine, entre autres, de destructions de frayères.

La concentration de l'écoulement permet souvent de conserver une lame d'eau au sein d'un cours d'eau. A contrario, l'étalement de lame d'eau suite à un piétinement peut favoriser les assèchs du cours d'eau lors des périodes d'étiage. Ce phénomène augmente la surface en eau et peut également provoquer une forte augmentation de la température de l'eau et de l'évaporation en été. Une réduction de la quantité et de la qualité physico-chimique de l'eau en aval peut résulter d'un piétinement intense.

Les berges, en particulier celles présentant une ripisylve, jouent un rôle de filtration des eaux de ruissèlement en permettant un abattement de la quantité d'éléments azotés et de micro-organismes. La destruction des berges favorise les apports de nutriments et de micro-organismes par ruissèlement dans le cours d'eau. Les excréments et les urines du bétail dans la zone boueuse formée par le piétinement favorisent également les intrants directs de matière organique dans le cours d'eau. Dans certains cas, en particulier sur les petits cours d'eau, ce phénomène peut favoriser le processus d'eutrophisation.

Les berges présentent également un intérêt important pour la biodiversité en proposant une diversité d'habitats pour de nombreuses espèces, en particulier si une ripisylve est présente (caches, zone de chasse, etc).

La protection des berges et l'aménagement de dispositifs d'abreuvement adaptés permettent :

- De restituer une eau de qualité en aval avec des températures, un taux de matières en suspension et une quantité de nutriment moins importants.
- De maintenir le bon écoulement des eaux et de réduire les risques d'assecs en particulier lors des périodes d'étiage.
- De maintenir des berges et de favoriser la création de nouveaux habitats.

5.1.3 Descriptif des travaux

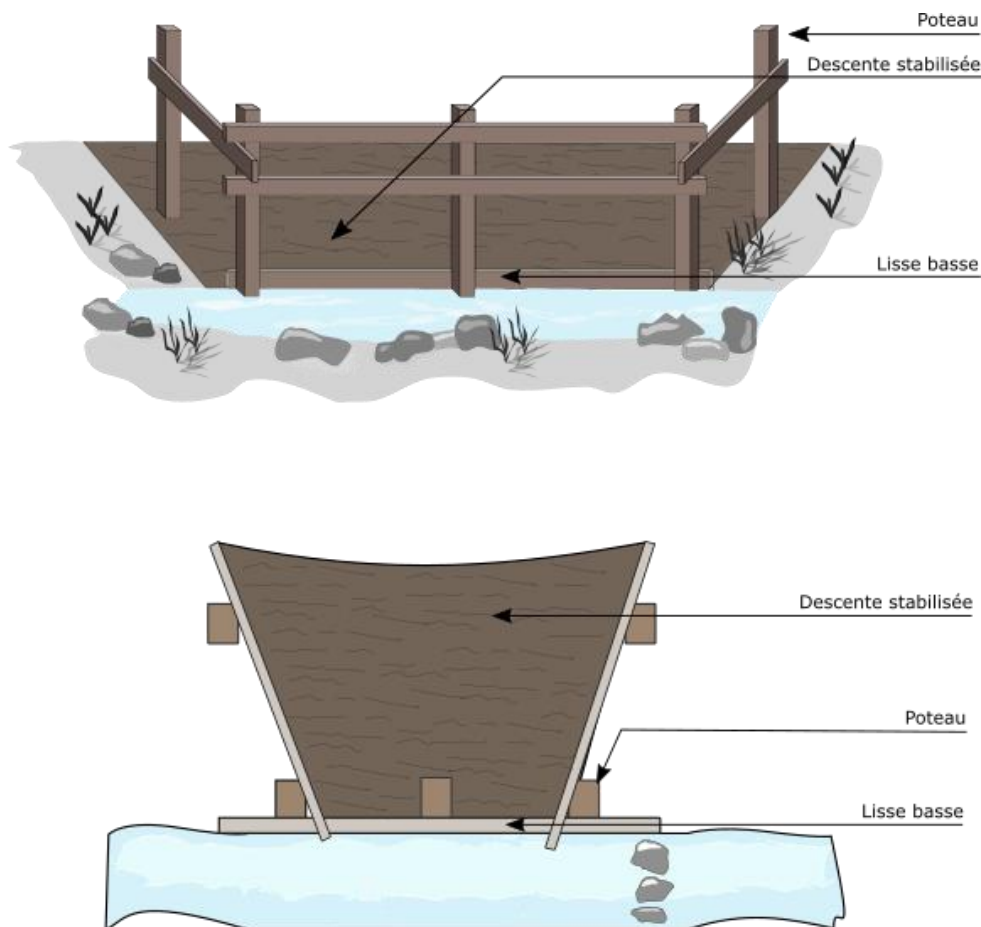
Il existe différentes solutions techniques permettant de réduire le piétinement en cours d'eau tout en assurant des points d'abreuvement à une eau de meilleure qualité :

- La descente aménagée :

Ce dispositif nécessite l'aménagement d'une berge pour la réalisation d'une descente douce et stabilisée jusqu'au bord du cours d'eau. Cet aménagement permet l'abreuvement du bétail sans dégrader la structure des berges ou la qualité de l'eau.

Les descentes aménagées seront positionnées dans des portions de cours d'eau peu sinueuses avec une faible érosion des berges et préférentiellement là où les berges sont déjà dégradées.

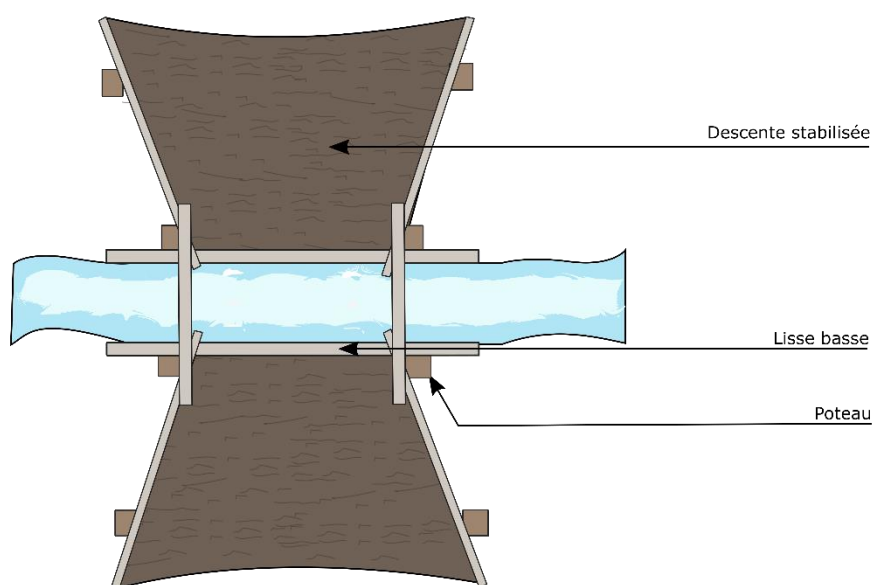
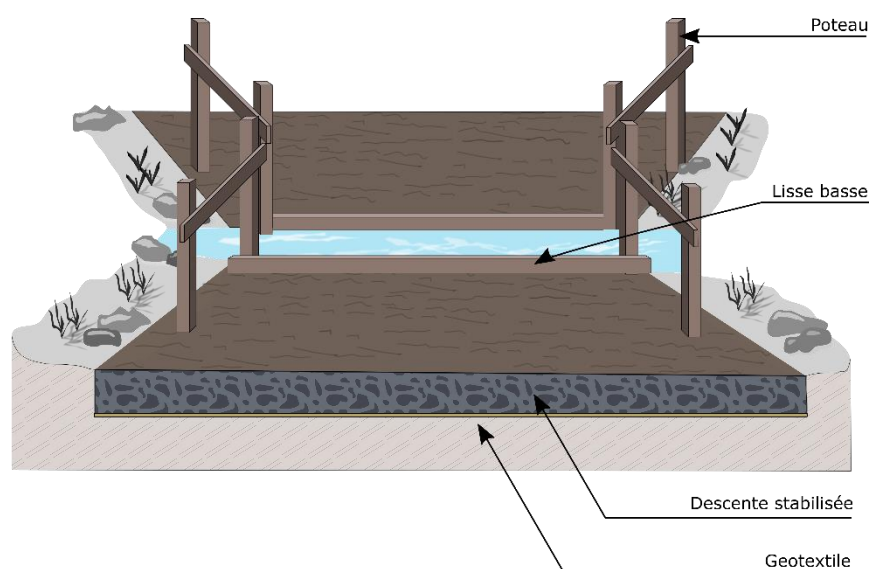
La berge sera terrassée de manière à assurer une pente maximale de 15 %. La descente est stabilisée par compactage de grave de granulométrie importante puis complété par des matériaux plus fins sur la partie supérieure. Un bastaing (préférentiellement en acacia ou en châtaignier) permettra de constituer le pied de berge et sera encrée de 15 à 20 cm dans le lit du cours d'eau. Il permettra de retenir les matériaux constitutifs de la descente. Des poteaux (préférentiellement en Acacia ou en châtaignier) seront installés afin de délimiter l'aménagement.



Principe général d'une descente aménagée.

- Le passage à gué :

Le passage à gué est un dispositif ayant vocation à assurer le franchissement du cours d'eau tout en permettant un accès à l'eau pour l'abreuvement du bétail. Sa mise en œuvre est similaire à celle d'une descente aménagée qui serait réalisée sur les deux berges opposées. En cas de franchissement du dispositif par du matériel agricole, des blocs non jointifs pourront être installés au droit des passages de roues.



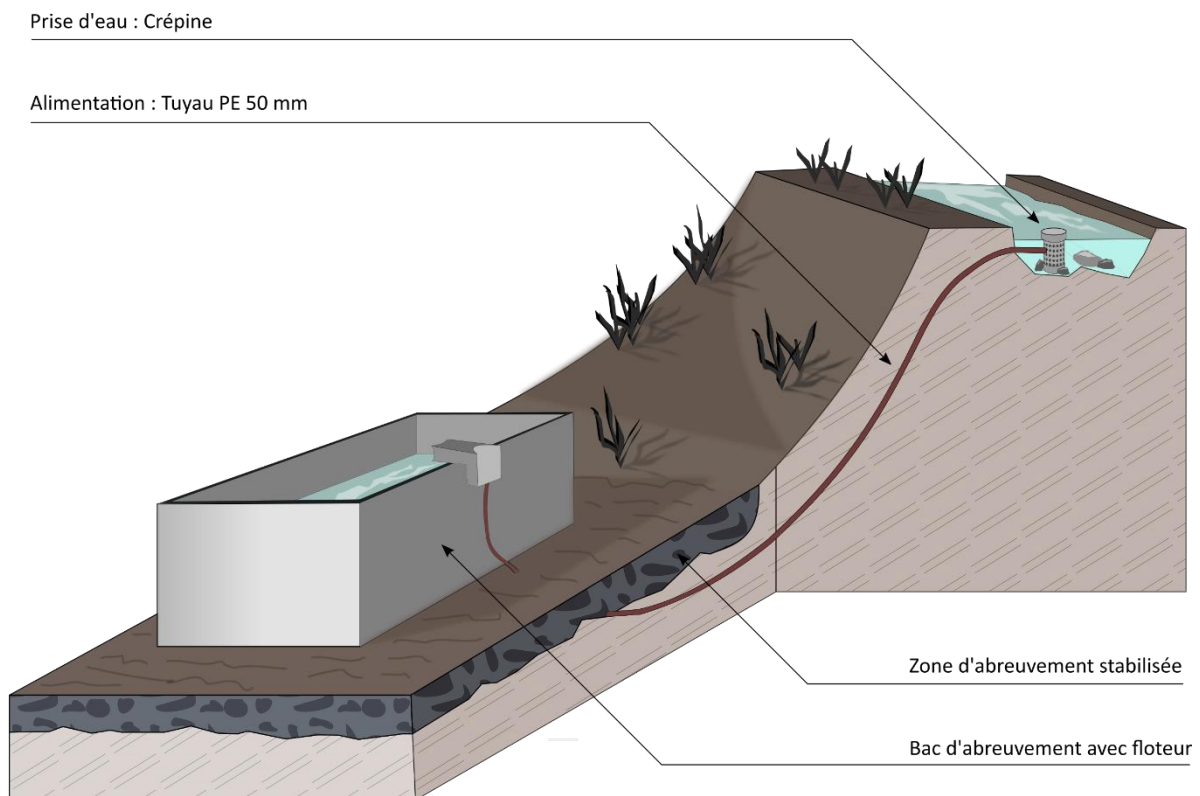
Principe général d'un passage à gué.

▪ Abreuvoir gravitaire :

L'abreuvoir gravitaire est un système permettant d'assurer un abreuvement de qualité au bétail sans aucun contact avec le cours d'eau. Ce système est constitué :

- d'une prise d'eau située en amont et protégée par une crépine
- d'un tuyau d'alimentation en polyéthylène haute densité de diamètre 50mm
- d'un bac d'abreuvement situé en aval et en contrebas de la prise d'eau. Le bac est équipé d'un système de flottaison permettant de couper l'alimentation en eau dès que ce dernier atteint sa capacité maximale. Afin d'assurer un accès sain au bétail, la zone d'abreuvement est stabilisée par comptage de grave non traitée (GNT).

Ce dispositif nécessite une pente suffisante pour assurer le remplissage du bac de manière gravitaire.



Principe général d'un abreuvoir gravitaire avec prise d'eau en cours d'eau.

5.2 ENTRETIEN DES BERGES ET DE LA RIPISYLVE

La ripisylve est une formation végétale présente en bord de cours d'eau et en zone humide présentant un intérêt écologique important. De nombreux services écosystémiques sont rendus par ce milieu. Malgré cela, une intervention doit permettre d'éviter les nuisances pouvant résulter de sa présence.

5.2.1 Gestion de la ripisylve

La ripisylve présente un intérêt important pour le cours d'eau et la biodiversité. Les ligneux la constituant, morts ou vivant, apportent des caches pour de nombreux oiseaux et mammifères qui peuvent nidifier dans des cavités.

Les feuillus apportent de l'ombre l'été au cours d'eau et réduisent par conséquent l'échauffement des eaux. Cette protection permet la conservation d'un taux d'oxygène dissous nettement supérieur, nécessaire à la survie de nombreuses espèces vivantes. En automne, les feuilles apportent de la matière organique nécessaire à une partie des macro-invertébrés à la base de l'alimentation de nombreux prédateurs. Le système racinaire de la ripisylve permet une filtration des eaux de ruissellement et un abattement conséquent d'éléments azotés et de matières en suspension. Les racines permettent également le maintien des berges et réduit les phénomènes d'érosions. De nombreuses cavités sous berges se créent grâce au maintien des racines. Ces cavités sont des habitats très appréciés par un grand nombre d'espèces de poissons, mammifères et macro-invertébrés qui peuvent se cacher, chasser ou se réfugier lors de crues.

Néanmoins, la ripisylve peut dans certains cas nécessiter une intervention humaine. Certaines ripisylves peuvent être vieillissantes et ne pas se régénérer, il est important de favoriser son rajeunissement afin d'assurer sa pérennité et tous les services écosystémiques rendus. Certains arbres, groupements d'arbres morts peuvent risquer de créer des embâcles qui nuiraient au bon écoulement des eaux.

La gestion de la ripisylve consiste par conséquent à maintenir un cordon boisé rivulaire stable et diversifié. Les opérations menées seront donc :

- Le rajeunissement des peuplements en recépant certains arbres âgés afin de d'assurer une diversification de la ripisylve et d'assurer sa pérennité.
- La suppression des arbres penchés ou morts qui menacent de créer des perturbations aux cours d'eau et aux activités de proximités.
- L'élagage de certaines branches basses ou mortes.
- Le balivage de cèpe d'aulne en vue d'éclaircir certaines zones où la végétation serait trop dense.

Les bois coupés pouvant être réutilisés seront débités en longueur d'1 m et mis en tas de manière à pouvoir être récupérés aisément. Les rémanents de coupe (branchages) seront réduits en petits morceaux puis stockés sur place. Dans les deux cas et afin d'éviter le déplacement des rémanents en période de crue, des zones de stockage seront désignées et les mises en tas se feront à une distance minimale du cours d'eau.

5.2.2 Gestion des embâcles

Les embâcles peuvent avoir un fort intérêt pour le cours d'eau. Ils favorisent entre autres la diversité granulométrique du lit (dépôt, mobilisation des sédiments) via la diversification des régimes d'écoulement (zones calmes, zones à fort courant). Les embâcles favorisent également la création d'habitats pour de nombreuses espèces de poissons (zones de chasse, refuge etc), de macro-invertébrés (notamment via la diversification de la granulométrie).

Néanmoins, les embâcles peuvent présenter un certain nombre de désagréments en créant notamment des entraves à la continuité écologique, l'accentuation des phénomènes d'érosion des berges, des risques structurels en amont de certaines infrastructures par leur obstruction ou encore une augmentation du risque d'inondation.

Face à ce constat, la priorité sera donnée aux embâcles présentant :

- Un risque de formation d'obstacles à la continuité écologique.
- Un risque d'accentuation des phénomènes d'érosion latérale.
- Une menace pour les infrastructures.

En fonction de leur volume, les embâcles seront soit débités dans le cours d'eau, soit treuillés puis gérés sur la berge. Dans la même logique que « la gestion de la ripisylve », des zones de stockage seront désignées et sécurisées.



Avant/ Après suppression d'un embâcle sur la Clidane

5.3 LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les espèces exotiques envahissantes peuvent être à l'origine d'un appauvrissement de la biodiversité. Ces espèces, de par leurs stratégies de vie et de leurs caractéristiques peuvent représenter une menace pour les espèces locales en opposant une forte compétition pour les ressources (eau, lumière, nutriments, espace, etc) ou en représentant une prédation directe vis-à-vis des espèces locales.

Il existe de nombreuses espèces exotiques envahissantes, dont la balsamine de l'Himalaya. Cette espèce croît en colonie dans des milieux humides et partiellement ouverts. Les stratégies reproductives de cette plante lui confèrent un fort pouvoir de dispersion alliant une reproduction sexuée (graines), à une reproduction asexuée (multiplication par bouturage des racines comme des tiges). Chaque plante peut donner jusqu'à 2500 graines qui peuvent être dispersés de 5 à 7 autour du pied producteur grâce à une capsule explosive à maturité. La présence d'un cours d'eau favoriser ainsi la dispersion des graines qui peuvent être viables de 3 à 6 ans. De par leur densité, les foyers de balsamine de l'Himalaya entraînent une baisse drastique de la diversité floristique pouvant entraîner la formation de peuplements monospécifiques. Les espèces héliophiles sont les premières touchées par la concurrence de cette espèce exotique envahissante. La balsamine de l'Himalaya est une plante annuelle, qui meurt et disparaît après la fructification. La disparition de la plante en automne est responsable de la mise à nue de superficies conséquentes, favorisant les phénomènes d'érosion des berges en particulier lors des crues hivernales et de printemps.

De nombreux foyers de balsamine de l'Himalaya ont été identifiés sur les berges de l'Eau du Bourg, affluent rive gauche du Chavanon. Afin d'éviter sa dispersion et la formation de foyers en aval, des campagnes d'arrachages permettent de réduire considérablement la production de graines et leur transport par le cours d'eau vers l'aval. Les plants arrachés sont stockés au sec, hors zone d'inondation afin d'éviter tout risque de bouturage.



A gauche fleur de Balsamine de l'Himalaya ; A droite, foyer de Balsamine sur les berges de l'Eau du Bourg

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DES TRAVAUX PREVUS

INFORMATION CONCERNANT LE CADRE D'INTERVENTION :

Il est nécessaire de souligner que pour l'ensemble des travaux présentés dans le cadre de cette déclaration d'intérêt générale :

- La réalisation de ces travaux ne constitue en aucun cas une obligation et fera l'objet d'une demande d'accord auprès du ou des propriétaires ainsi que de l'exploitant le cas échéant.
- Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire ou à l'exploitant des terrains.
- Les travaux peuvent être réalisés par un prestataire choisi par les communautés de communes CCV ou DSA, le propriétaire/ exploitant ou bien morcelé pour qu'une partie soit réalisé par le propriétaire/ exploitant et une autre par un prestataire.
- Les modalités techniques et administratives seront encadrées par une convention entre la propriétaire/ exploitant et la communauté de communes concernée par l'action.
- L'identification des travaux n'engage pas les communautés de communes à leur réalisation.

6.1 ABREUVEMENT ET MISE EN DEFENS DES BERGES

6.1.1 La Ramade : Le Souchal

Eléments généraux

<i>Eléments généraux concernant l'action</i>	
<i>Commune(s) concernée(s) par les travaux</i>	Verneugheol
<i>Lieu-dit</i>	« Le Souchal »
<i>Bassin versant</i>	La Ramade
<i>Code masse d'eau</i>	FRFR106A
<i>Linéaire de cours d'eau concerné</i>	450 mètres

Propriétaires et parcelles cadastrales concernées

SECNUM	IDU	NOM	CP - COMMUNE	ADRESSE
G 0159	4500000G0159	GIRAUDON GINETTE	63470 VERNEUGHEOL	LE SOUCHAL
G 0158	4500000G0158	GIRAUDON GINETTE	63470 VERNEUGHEOL	LE SOUCHAL
G 0157	4500000G0157	GIRAUDON GINETTE	63470 VERNEUGHEOL	LE SOUCHAL
G 0146	4500000G0146	GIRAUDON GINETTE	63470 VERNEUGHEOL	LE SOUCHAL
G 0151	4500000G0151	GIRAUDON GINETTE	63470 VERNEUGHEOL	LE SOUCHAL
G 0153	4500000G0153	GIRAUDON GINETTE	63470 VERNEUGHEOL	LE SOUCHAL
G 0152	4500000G0152	GIRAUDON GINETTE	63470 VERNEUGHEOL	LE SOUCHAL
G 0155	4500000G0155	GIRAUDON GINETTE	63470 VERNEUGHEOL	LE SOUCHAL
G 0156	4500000G0156	GIRAUDON GINETTE	63470 VERNEUGHEOL	LE SOUCHAL
G 0147	4500000G0147	GIRAUDON GINETTE	63470 VERNEUGHEOL	LE SOUCHAL

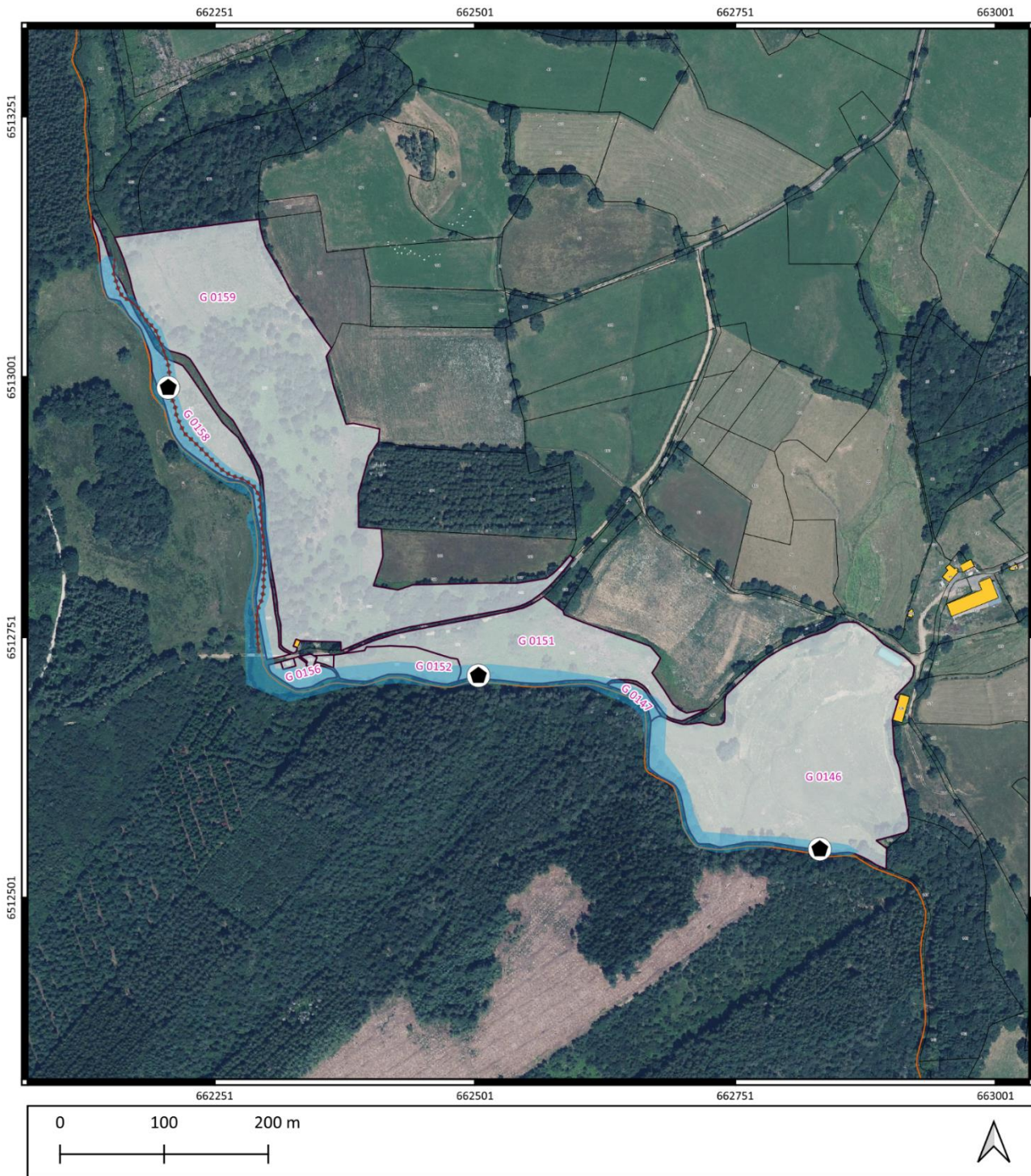
Caractéristiques :

Type d'aménagements	Quantité
Abreuvoir gravitaire	-
Descente aménagée	3
Passage à gué	-
Clôture	860 m
Restauration de ripisylve et gestion des embâcles	-



Figure 1
Exemples de piétinements localisés sur les berges de la Ramade

Localisation de l'action



Type : Abreuvement et mise en défens des berges

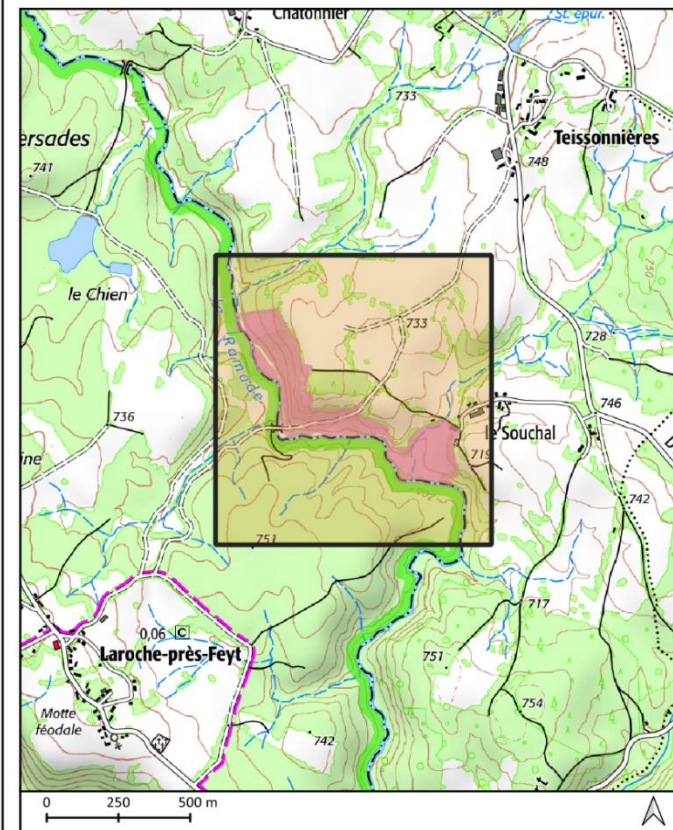
Bassin versant : Ramade

Nom de l'action : La Ramade au Souchal

Numéro de plan : 1 sur 1

Numéro action PPG : RAM_RAM_01

Date de réalisation : 2025



Parcelles concernées

Perimetre d'intervention

Aménagements MEDA (*)

Clôture

Passage à gué

Descente aménagée

Abreuvoir

Renaturation

Renaturation

Lutte espèces invasives

Arrachage prioritaire

(*) Les aménagements de mise en défens (MEDA) devront faire l'objet d'une concertation avec l'agriculteur exploitant

6.1.2 Source de la Ramade : Le Moulin de Ganne Plane

Éléments généraux

Éléments généraux concernant l'action

<i>Commune(s) concernée(s) par les travaux</i>	Giat
<i>Lieu-dit</i>	« Le Moulin de Ganne Plane »
<i>Bassin versant</i>	La Ramade
<i>Code masse d'eau</i>	FRFR106A
<i>Linéaire de cours d'eau concerné</i>	950 mètres

Propriétaires et parcelles cadastrales concernées

SECNUM	IDU	NOM	CP - COMMUNE	ADRESSE
F 0931	1650000F0931	JAFFIER JEAN PIERRE	34190 CAZILHAC	52 ROUTE DU PEYROU VIEUX
F 0912	1650000F0912	LAROCHE DAVID	86300 CHAUVIGNY	10 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY
F 0913	1650000F0913	LAROCHE DAVID	86300 CHAUVIGNY	10 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY
F 1041	1650000F1041	MOUTON DAVID	23260 FLAYAT	LA RAMADE
F 0880	1650000F0880	LAROCHE DAVID	86300 CHAUVIGNY	10 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY
F 0932	1650000F0932	JAFFIER JEAN PIERRE	34190 CAZILHAC	52 ROUTE DU PEYROU VIEUX
F 1044	1650000F1044	LAROCHE DAVID	86300 CHAUVIGNY	10 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY
F 1042	1650000F1042	MOUTON DAVID	23260 FLAYAT	LA RAMADE
F 1043	1650000F1043	RAYNOIRD MICHEL	63380 CONDAT-EN-COMBRAILLE	LE MONTDEYRAND
F 0989	1650000F0989	MOUTON RENE	63620 GIAT	VILLEVERGNE
F 0670	1650000F0670	MOUTON RENE	63620 GIAT	VILLEVERGNE
F 0961	1650000F0961	MOUTON RENE	63620 GIAT	VILLEVERGNE
F 0671	1650000F0671	MOUTON RENE	63620 GIAT	VILLEVERGNE
F 0940	1650000F0940	MOUTON DAVID	23260 FLAYAT	LA RAMADE
F 0939	1650000F0939	MOUTON RENE	63620 GIAT	VILLEVERGNE

Caractéristiques :

<i>Type d'aménagements</i>	<i>Quantité</i>
<i>Abreuvoir gravitaire</i>	-
<i>Descente aménagée</i>	3
<i>Passage à gué</i>	2
<i>Clôture</i>	1450 m
<i>Restauration de ripisylve et gestion des embâcles</i>	-

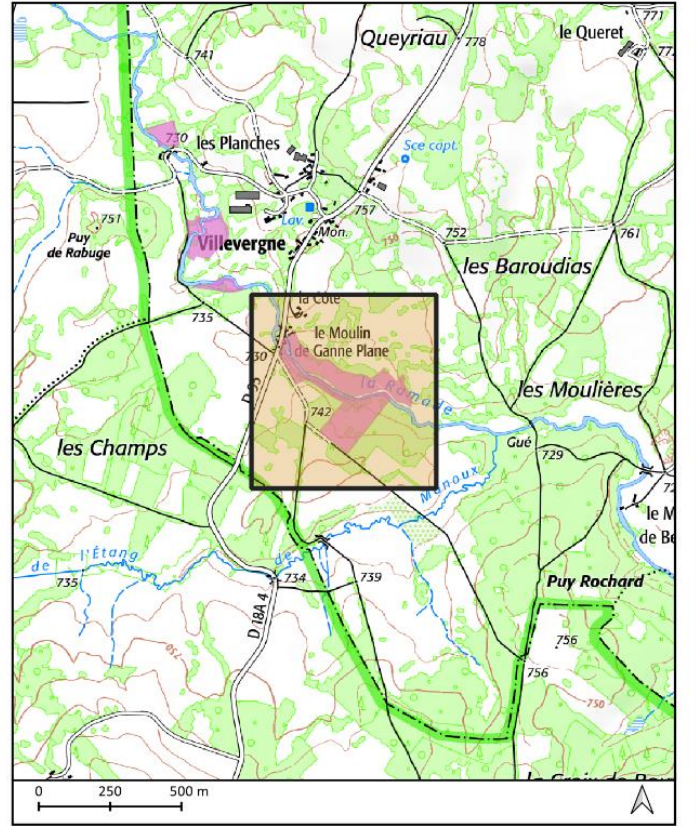


Exemple de piétinement localisé sur les berges de la Ramade au droit du moulin de Ganne Plane

Localisation de l'action



Type : Abreuvement et mise en défens des berges
 Bassin versant : Ramade
Nom de l'action : Le Moulin de Ganne Plane
 Numéro de plan : 1 sur 3
 Numéro action PPG : RAM_SOU_01
 Date de réalisation : 2024

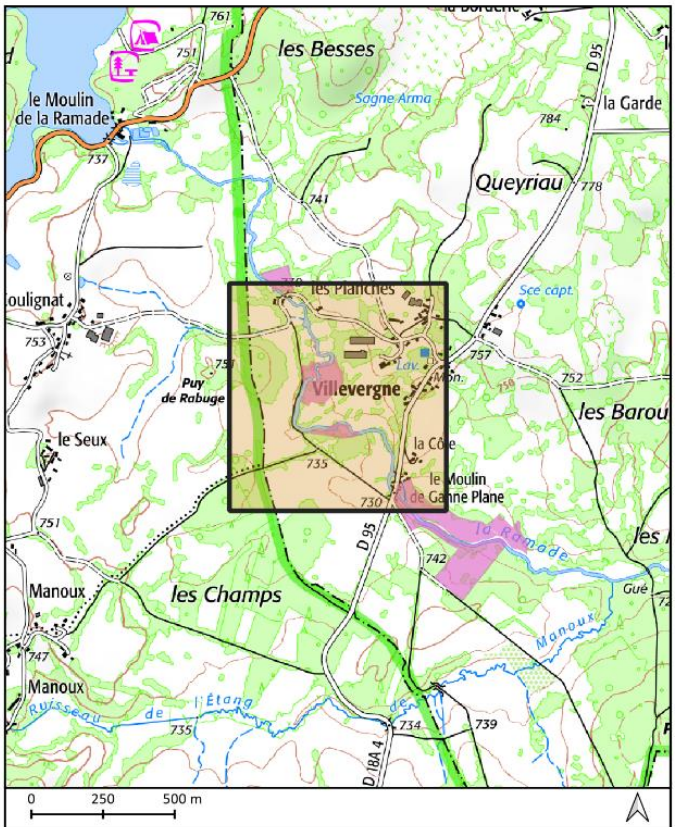


Parcelles concernées	Abreuvoir
Perimetre d'intervention	Renaturation
Aménagements MEDA (*)	Renaturation
Clôture	Lutte espèces invasives
Passage à gué	Arrachage prioritaire
Descente amenagée	

(*) Les aménagements de mise en défens (MEDA) devront faire l'objet d'une concertation avec l'agriculteur exploitant



Type : Abreuvement et mise en défens des berges
 Bassin versant : Ramade
Nom de l'action : Le Moulin de Ganne Plane
 Numéro de plan : 1 sur 2
 Numéro action PPG : RAM_SOU_01
 Date de réalisation : 2024



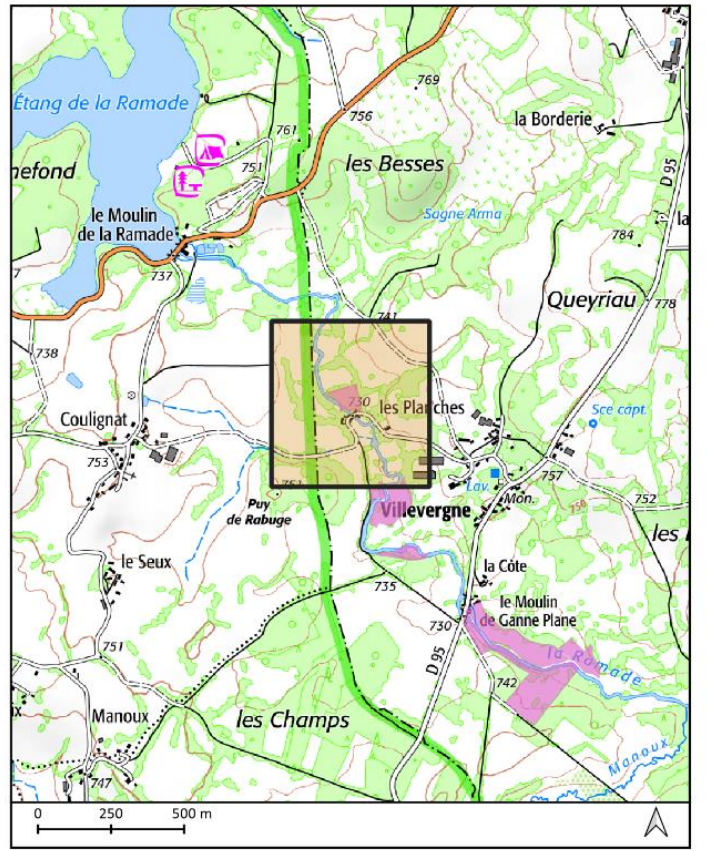
- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| Parcelles concernées | Abreuvoir |
| Perimetre d'intervention | Renaturation |
| Aménagements MEDA (*) | Renaturation |
| Clôture | Lutte espèces invasives |
| Passage à gué | Arrachage prioritaire |
| Descente aménagée | |

(*) Les aménagements de mise en défens (MEDA) devront faire l'objet d'une concertation avec l'agriculteur exploitant





Type : Abreuvement et mise en défens des berges
 Bassin versant : Ramade
Nom de l'action : Le Moulin de Ganne Plane
 Numéro de plan : 1 sur 1
 Numéro action PPG : RAM_SOU_01
 Date de réalisation : 2024



Parcelles concernées	Abreuvoir
Perimetre d'intervention	Renaturation
Clôture	Renaturation
Passage à gué	Lutte espèces invasives
Descente aménagée	Arrachage prioritaire

(*) Les aménagements de mise en défens (MEDA) devront faire l'objet d'une concertation avec l'agriculteur exploitant

6.1.3 Source de la Clidane : Taillardat affluent du ruisseau des rois Peux

Eléments généraux

Eléments généraux concernant l'action

<i>Commune(s) concernée(s) par les travaux</i>	Briffons
<i>Lieu-dit</i>	« Taillardat »
<i>Bassin versant</i>	Sources de la Clidane
<i>Code masse d'eau</i>	FRFR105
<i>Linéaire de cours d'eau concerné</i>	370 m

Propriétaires et parcelles cadastrales concernées

SECNUM	IDU	NOM	CP - COMMUNE	ADRESSE
XL 53	053000XL0053	SECTION DE SOULIER	63820 BRIFFONS	MAIRIE, LE BOURG
XL 54	053000XL0054	MALLET NADINE ANNE PASCALE	63760 SAINT-SULPICE	MECLIER

Caractéristiques :

Type d'aménagements	Quantité
<i>Abreuvoir gravitaire</i>	-
<i>Descente aménagée</i>	-
<i>Passage à gué</i>	4
<i>Clôture</i>	700 m
<i>Restauration de ripisylve et gestion des embâcles</i>	-

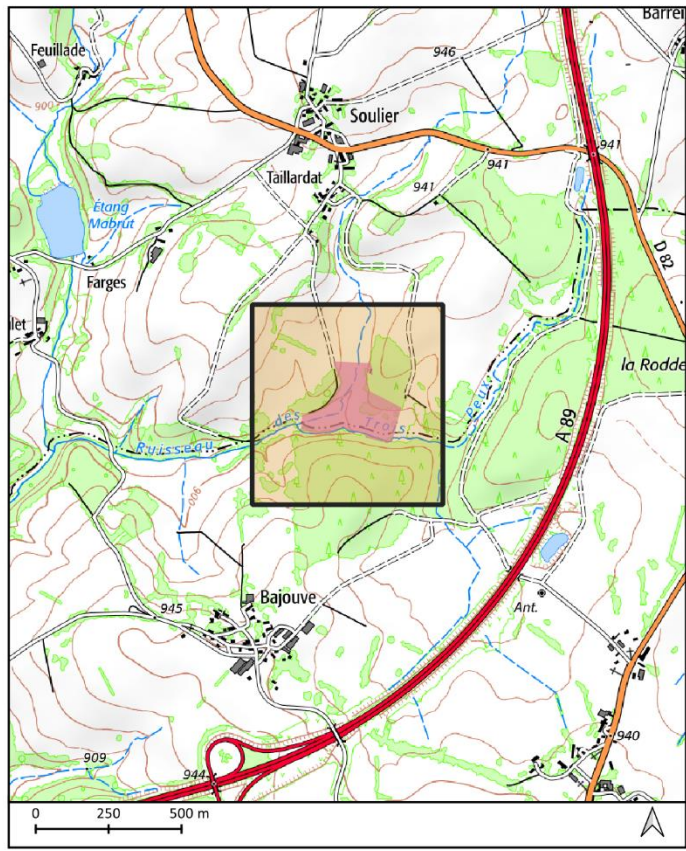


Linéaire concerné pour la création de passages à gué et de mise en défens des berges

Localisation de l'action



Type : Abreuvement et mise en défens des berges
 Bassin versant : Clidane
Nom de l'action : Taillardat - Affluent ruisseau des Trois Peux
 Numéro de plan : 1 sur 1
 Numéro action PPG : CLI_SOU02 & 03
 Date de réalisation : 2024



- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| Parcelles concernées | Abreuvoir |
| Perimetre d'intervention | Renaturation |
| Aménagements MEDA (*) | Renaturation |
| Clôture | Lutte espèces invasives |
| Passage à gué | Arrachage prioritaire |
| Descente aménagée | |

(*) Les aménagements de mise en défens (MEDA) devront faire l'objet d'une concertation avec l'agriculteur exploitant

6.1.4 Source de la Clidane : La Nugère amont

Eléments généraux

Eléments généraux concernant l'action

<i>Commune(s) concernée(s) par les travaux</i>	Briffons
<i>Lieu-dit</i>	« La Nugère »
<i>Bassin versant</i>	Sources de la Clidane
<i>Code masse d'eau</i>	FRFR105
<i>Linéaire de cours d'eau concerné</i>	400 m

Propriétaires et parcelles cadastrales concernées

SECNUM	IDU	NOM	CP - COMMUNE	ADRESSE
ZK 0009	053000ZK0009	ROUEL ANTOINE	63820 BRIFFONS	LA NUGERE
ZK 0005	053000ZK0005	ROUEL ANTOINE	63820 BRIFFONS	LA NUGERE
ZK 0004	053000ZK0004	FARGEIX SERGE GUY LAURENT	63820 BRIFFONS	LE BOURG
ZK 0008	053000ZK0008	FAURE PASCALE	63820 BRIFFONS	CHANONET

Caractéristiques :

<i>Type d'aménagements</i>	<i>Quantité</i>
<i>Abreuvoir gravitaire</i>	-
<i>Descente aménagée</i>	1
<i>Passage à gué</i>	2
<i>Clôture</i>	825 m
<i>Restauration de ripisylve et gestion des embâcles</i>	-

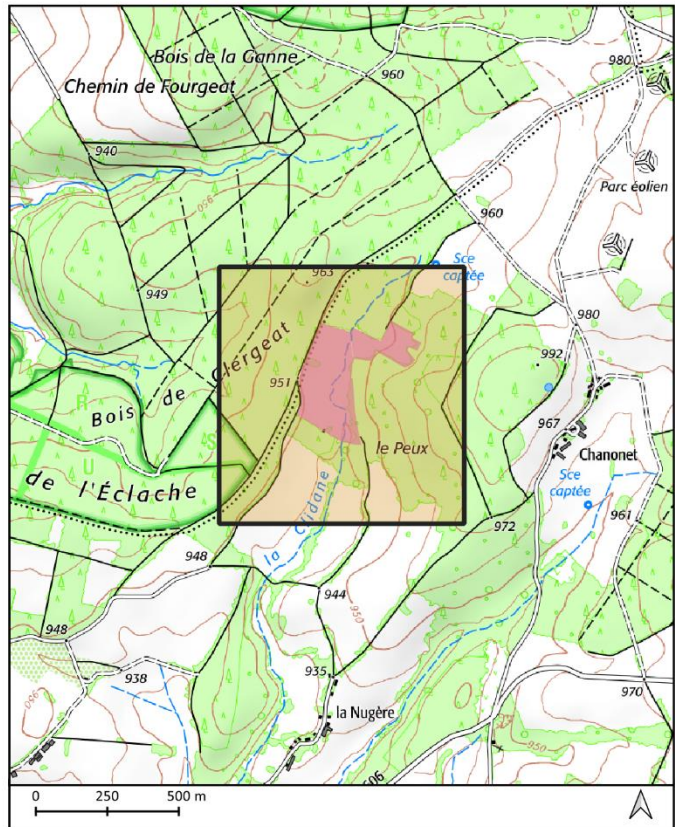


Une zone piétinée pouvant faire l'objet de la mise en place d'une descente aménagée

Localisation de l'action



Type : Abreuvement et mise en défens des berges
 Bassin versant : Clidane
Nom de l'action : Source de la Clidane à La Nugère amont
 Numéro de plan : 1 sur 1
 Numéro action PPG : CLI_SOU_05
 Date de réalisation : 2024



- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| Parcelles concernées | Abreuvoir |
| Perimetre d'intervention | Renaturation |
| Aménagements MEDA (*) | Renaturation |
| Clôture | Lutte espèces invasives |
| Passage à gué | Arrachage prioritaire |
| Descente aménagée | |

(*) Les aménagements de mise en défens (MEDA) devront faire l'objet d'une concertation avec l'agriculteur exploitant

6.1.5 Ruisseau de la Loubière : Le Moulin du Gris

Eléments généraux

Eléments généraux concernant l'action

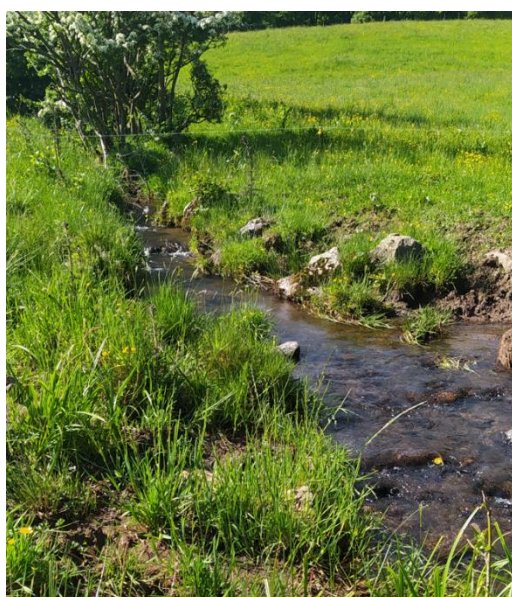
<i>Commune(s) concernée(s) par les travaux</i>	Saint-Sauves-d'Auvergne
<i>Lieu-dit</i>	Moulin du Gris
<i>Bassin versant</i>	Ruisseau de la Loubière
<i>Code masse d'eau</i>	FRFRR105_1
<i>Linéaire de cours d'eau concerné</i>	240 m

Propriétaires et parcelles cadastrales concernées

SECNUM	IDU	NOM	CP - COMMUNE	ADRESSE
YB 0022	397000YB0022	VERGNE JEAN-MARIE et ALBERTINE	63950 SAINT-SAUVES D'AUVERGNE	PAILLIERS
YB 0023	397000YB0023	VERGNE JEAN-MARIE et ALBERTINE	63950 SAINT-SAUVES D'AUVERGNE	PAILLIERS
YB 0024	397000YB0024	VERGNE JEAN-MARIE et ALBERTINE	63950 SAINT-SAUVES D'AUVERGNE	PAILLIERS

Caractéristiques :

<i>Type d'aménagements</i>	<i>Quantité</i>
<i>Abreuvoir gravitaire</i>	-
<i>Descente aménagée</i>	-
<i>Passage à gué</i>	1
<i>Clôture</i>	500 m
<i>Restauration de ripisylve et gestion des embâcles</i>	-

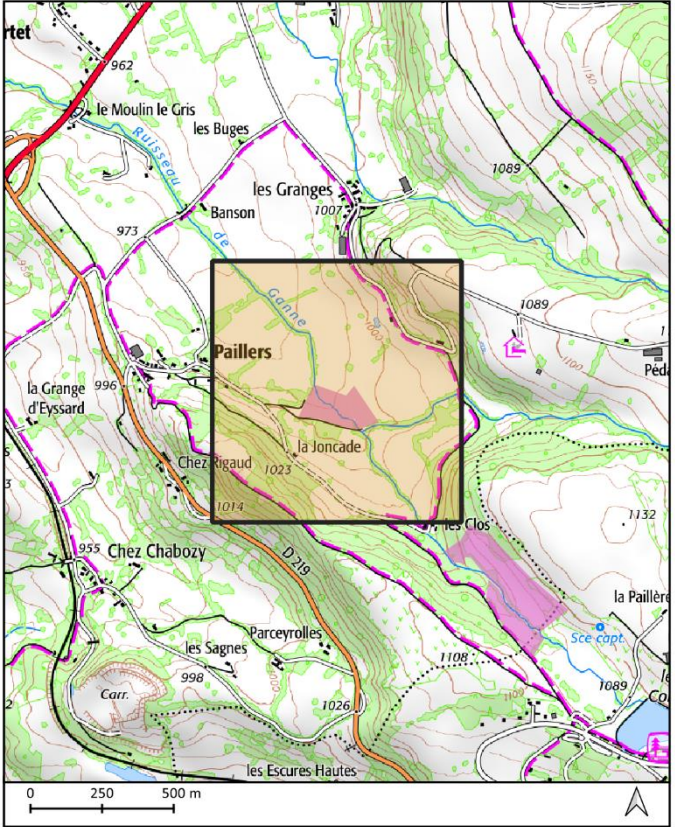


Ruisseau pouvant faire l'objet d'une mise en défens (gauche) et zone pouvant faire l'objet d'un aménagement de passage à gué (droite)

Localisation de l'action



Type : Abreuvement et mise en défens des berges
 Bassin versant : CLidane
Nom de l'action : Moulin du gris
 Numéro de plan : 1 sur 1
 Numéro action PPG : CLI_LOU_01
 Date de réalisation : 2025



Parcelles concernées	Abreuvoir
Perimetre d'intervention	Renaturation
Aménagements MEDA (*)	Renaturation
Clôture	Lutte espèces invasives
Passage à gué	Arrachage prioritaire
Descente aménagée	

(*) Les aménagements de mise en défens (MEDA) devront faire l'objet d'une concertation avec l'agriculteur exploitant